Type d'obligation	Contenu de l'obligation
Qui doit notifier ?	L'associé cédant.
Quel est le périmètre de l'agrément ?	La principale hypothèse concerne la vente d'actions moyennant le versement d'un prix.
	Toutefois sont assimilables les donations, les échanges ou apports.
	Également, il est possible de mettre en œuvre l'agrément en cas de de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.
	En outre, s'il n'est pas interdit de prévoir un tel agrément en cas de changement de contrôle d'un associé, la validité d'une telle clause est discutée. Afin d'éviter tout risque de contestation, il est préférable d'envisager le changement de contrôle comme une hypothèse constitutive d'un cas de rachat forcé ou d'exclusion.
	A noter toutefois qu'il est envisageable de soumettre également à agrément les cessions intervenant entre associés.
Quand ?	Avant la réalisation de l'opération de cession.
	Afin de sécuriser ses intérêts, l'associé cessionnaire aura préalablement signé une promesse d'achat / vente avec le candidat cessionnaire.
Que doit contenir la demande d'agrément ?	La demande d'agrément indique les noms, prénoms et adresse du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale sa forme, sa dénomination, et l'adresse de son siège), le nombre des actions est envisagée et le prix offert.
Quel organe doit accepter?	Dans une SAS, tout organe peut être désigné comme compétent pour accepter / refuser la demande d'agrément, et plus largement, d'assurer la gestion de la procédure d'agrément (collectivité des associés, président de la société, comité ad 'hoc).
	Dans la pratique, le président de la société est souvent désigné. Dans un tel cas, il conviendra de prévoir une procédure spéciale lorsque le président est l'associé cédant.
	S'il s'agit de la collectivité des associés, il convient de rappeler que les statuts ne peuvent pas prévoir que l'associé cédant ne participera pas au vote de cette décision.
	Ainsi, il peut être envisagé, par exemple, que chaque associé ne dispose que d'une seule voix quel que soit son niveau de participation.
A quelle majorité ?	C'est le principe de liberté contractuelle qui gouverne ce point.

Différentes options sont possibles si l'assemblée est amenée à se prononcer : Unanimité des associés, ou Majorité qualifiée, ou Majorité simple. L'unanimité porte le risque que des actionnaires minoritaires empêchent la réalisation d'un projet de cession. A l'inverse, une majorité simple permettrait à des actionnaires minoritaires de contourner un actionnaire majoritaire (détenant moins de 50% des actions). Il est également possible de conférer des droits particuliers aux actionnaires fondateurs, sous réserve du respect de la procédure applicable en matière d'attribution d'avantages particuliers. Combien de temps pour accepter ou A nouveau c'est le principe de liberté qui prévaut en la refuser la demande d'agrément ? matière. L'article L228-24 du Code de commerce applicable au SA prévoit un délai de trois (3) mois. Que se passe-t-il en cas d'agrément ? Dans une telle hypothèse, il est généralement prévu une période complémentaire pour permettre à l'associé cédant de réaliser une telle opération avec le tiers cessionnaire sur la base des éléments visés à sa demande d'agrément. L'agrément est généralement conditionné au fait que le tiers cessionnaire adhère sans réserve au pacte d'actionnaires. Quid en cas de refus ? L'article L227-14 du Code de commerce ne reprend pas les dispositions visées à l'article L228-24 du Code de commerce relatives aux conséquences du refus d'agrément. Afin d'éviter toute difficulté d'application, il convient de préciser les modalités dans lesquelles les associés ou la société procéderont au rachat des actions de l'associé cédant, et notamment le prix. Il peut être envisagé de se référer : au prix visé à la demande d'agrément au risque que celui-ci soit trop élevé; à une négociation entre les parties concernées; à une expertise judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A noter qu'en cas de rachat par la société, celle-ci est tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois ou de les annuler en application des dispositions de l'article L227-18 du Code de commerce. Faute de procéder au rachat dans les délais impartis, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.